

Décisions

Décision 7367, 24 septembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteur de bois – Labelle — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7367 du 24 septembre 2001, approuvé une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle tel que prise par les producteurs visés par le plan conjoint lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 19 avril 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle est modifié par :

1^o le remplacement, dans le titre et dans l'article 2, des mots «de bois de la région» par «forestiers» ;

2^o le remplacement, dans les articles 6, 7, 11 et 12, des mots «de bois du comté de Labelle (UPA)» par «forestiers de Labelle» ;

3^o la suppression de la deuxième phrase de l'article 6.

* Le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 32) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37003

Décision 7360, 7 septembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Normes de qualité et classement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7360 du 7 septembre 2001, approuvé le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles lors d'une réunion tenue à cette fin le 14 janvier 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 169)

SECTION I OBJECTIF ET APPLICATION

1. Le présent règlement vise à garantir la mise en marché d'un produit de qualité.

2. Le présent règlement s'applique au sirop d'érable visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (1990, *G.O.* 2, 743) et mis en marché en contenant de plus de cinq litres ou de plus de cinq kilogrammes.